

PROJET DE CONVENTION DE LIVRAISON DE REPAS

DOCUMENT NON EXHAUSTIF

ENTRE :

La commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

2, rue de Blonay - Chef-Lieu - 74500 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Représentée par Monsieur Bruno GILLET, son Maire, dûment autorisé à l'effet de signer les présentes par délibération exécutoire du Conseil Municipal du 04 juin 2020,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'UNE PART,

ET

-

-

-

Ci-après dénommée le « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la vente par le **PRESTATAIRE** de repas ci-après dénommé(e)s Prestations Alimentaires, à la COMMUNE.

Les Prestations Alimentaires fournies à la COMMUNE sont destinées à la consommation par les usagers du service de restauration organisé par la commune dans son établissement situé au restaurant scolaire de ST Paul en Chablais, 2 rue Blonay, 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS.

Pendant la durée du présent contrat, la commune réservera au **PRESTATAIRE** l'exclusivité de la fourniture des Prestations Alimentaires dans son établissement susvisé.

Le présent marché est conclu en application de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2021 pour une durée déterminée de 1 an. Cette convention pourra être renouvelée jusqu'à 3 ans par tacite reconduction (sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois a minima avant la fin de la convention et de l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception).

Elle pourra en outre être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de quinze jours, en cas de manquement grave par l'autre partie à l'une des obligations essentielles mise à sa charge aux termes des présentes et notamment en application des dispositions de l'article 10 ci-après, suite à une mise en demeure de payer.

ARTICLE 3 - LIEU DE PRODUCTION

La production des Prestations Alimentaires destinées aux usagers du service de restauration de la COMMUNE est assurée par le **PRESTATAIRE**, qui utilise pour l'exécution de sa mission, les locaux et le matériel de [REDACTED].

Il est précisé que les locaux, les installations et le matériel de la cuisine centrale ont reçu l'agrément de la Direction des Services Vétérinaires [REDACTED].

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PRESTATIONS

4.1. Missions confiées au PRESTATAIRE :

Le **PRESTATAIRE** est chargé d'assurer de façon régulière et permanente, pendant toute la durée de la présente convention, la livraison de l'ensemble des approvisionnements nécessaires à l'exécution journalière des prestations de restauration à la COMMUNE, ce qui représente environ 130 Prestations Alimentaires par jour, soit 18 200 Prestations Alimentaires par an.

Le **PRESTATAIRE** exécutera les prestations définies aux présentes dans les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur, et notamment :

- Le règlement (CE) 178/2002, le règlement (CE) 852/2004 et le règlement (CE) 853/2004,
- L'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

Conformément à la réglementation précitée, un plateau témoin sera conservé au froid en cuisine centrale par le **PRESTATAIRE**, pendant 5 jours après consommation, afin de pouvoir procéder à des analyses éventuelles.

Il est précisé que dans l'hypothèse où des analyses des repas seraient effectuées par la commune, celui-ci s'engage à en communiquer les résultats dès réception au **PRESTATAIRE**.

4.2. Modalités de conservation des Prestations Alimentaires :

Ces Prestations Alimentaires sont conditionnées selon le principe de la liaison froide.

Il est spécifié que la cuisine est équipée par la commune d'un four de remise en température (bloqué à 130°C) et d'un enregistreur de température dans chaque chambre froide.

Le défaut de fonctionnement pour quelque cause que ce soit de ces équipements n'engage que la responsabilité de la COMMUNE ; ce dernier reconnaît expressément parfaitement connaître les techniques de stockage et de remise en température des plats cuisinés et s'engage à suivre toute consigne donnée par le **PRESTATAIRE** ou figurant sur les emballages.

4.3. Livraison et réception des Prestations Alimentaires :

La livraison des Prestations Alimentaires est faite aux frais, risques et périls du **PRESTATAIRE** et s'effectuera au moyen de véhicules et de matériels appropriés appartenant au **PRESTATAIRE**. Cette livraison sera assurée du lundi au vendredi depuis la cuisine centrale jusque dans l'office du restaurant.

La commune s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réception, chaque jour de livraison, des Prestations Alimentaires livrées par **PRESTATAIRE**.

Un bon de livraison sera signé, dès réception, par le responsable du point de livraison, ou, en son absence, par son représentant, tel que celui-ci est désigné par la commune.

Ladite réception entraîne le transfert de propriété des Prestations Alimentaires et des risques y afférents.

4.4. Obligations de la COMMUNE :

Le transfert de propriété intervenant lors de la livraison, les Prestations Alimentaires livrées par le **PRESTATAIRE** sont stockées sous la responsabilité de la COMMUNE qui demeure seul entièrement responsable des opérations de stockage, de remise en température et de service aux usagers des Prestations Alimentaires qui lui sont livrées.

Le **PRESTATAIRE** n'est investi d'aucune mission d'exécution technique de déconditionnement, préparation, transformation des denrées et des plats ou de service des repas, dans les locaux communaux.

L'exécution de ces différentes missions incombe en totalité à la COMMUNE qui en assure la responsabilité.

La commune est par ailleurs responsable du nettoyage et de la bonne conservation des bacs de conditionnement utilisés pour les livraisons. Il devra, en outre, se charger de l'évacuation des emballages perdus dans lesquels auront été livrées les Prestations Alimentaires.

Les Prestations Alimentaires non consommées seront détruites par la commune.

4.5. Livraison de Prestations Alimentaires de remplacement :

Dans le cas où les Prestations Alimentaires livrées deviendraient impropres à la consommation du fait de la COMMUNE, et notamment consécutivement à une panne de ses installations frigorifiques, le **PRESTATAIRE** - sous réserve d'avoir été prévenu immédiatement par la commune - s'engage à fournir dans la mesure du possible des Prestations Alimentaires de remplacement pouvant, selon le cas, être constituées de prestations froides.

Outre la facturation des Prestations Alimentaires livrées, les Prestations Alimentaires de remplacement donneront lieu à une facturation correspondante telle que prévue.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ETABLISSEMENT DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES

Les menus seront composés de la façon suivante dont [] repas Bio/semaine:

- 1 entrée,
- 1 plat protidique (viande ou poisson),
- 1 légume (vert ou féculent),
- 1 fromage ou 1 yaourt,
- 1 dessert,
- du pain.

Les projets de menus seront communiqués à la COMMUNE [] semaines à l'avance.

La composition des menus sera conforme à celle définie ci-dessus. En cas de nécessité, en raison notamment de difficultés d'approvisionnement, cette composition pourra être modifiée par le **PRESTATAIRE**.

ARTICLE 6 - POLITIQUE NUTRITIONNELLE ET APPROVISIONNEMENTS

Les Prestations Alimentaires seront établies par une diététicienne missionnée par le **PRESTATAIRE**.

L'ensemble des produits utilisés sera conforme aux qualités et spécifications définies par famille au sein du GEMRCN (Groupe d'étude des marchés Restauration collective et nutrition) ou équivalent.

Le **PRESTATAIRE** s'engage à toujours appliquer la législation en vigueur et donc à adapter en permanence ses modes d'approvisionnement.

ARTICLE 7 - MODALITES ET PERIODICITES DES COMMANDES

En raison de contraintes inhérentes à l'organisation du service de production des Prestations Alimentaires en cuisine centrale, le nombre de Prestations Alimentaires produites et livrées chaque jour pour les besoins des usagers du service de restauration de la COMMUNE, est arrêté à partir des commandes établies par la commune, sur la base d'une pré-commande adressée via le portail KOOKIZ le [date de commande et délai d'annulation].

Toute Prestation Alimentaire commandée est livrée. La commune ne pourra en aucun cas refuser de viser le bon de livraison au motif d'un ajustement de commande postérieur à la date et l'heure indiquées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 - PRIX DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES

- Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021 (avant l'application de la loi EGALIM)

Le prix des Prestations Alimentaires dont la composition est indiquée à l'article 5 ci-avant est fixé à la date de signature des présentes sur une base de 130 Prestations Alimentaires livrées par jour à _____ euros H.T. par Prestation Alimentaire, majoré de la T.V.A. en vigueur (____% au jour de la signature des présentes), soit _____ euros T.T.C. par Prestations Alimentaires.

- Au 1^{er} janvier au 30 août 2022 (en tenant compte de la loi EGALIM¹) :

Le prix des Prestations Alimentaires dont la composition est indiquée à l'article 5 ci-avant est fixé à la date de signature des présentes sur une base de 130 Prestations Alimentaires livrées par jour à _____ euros H.T. par Prestation Alimentaire, majoré de la T.V.A. en vigueur (____% au jour de la signature des présentes), soit _____ euros T.T.C. par Prestations Alimentaires.

ARTICLE 9 - REVISION DE PRIX

-

ARTICLE 10 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le **PRESTATAIRE** facture mensuellement à la COMMUNE la totalité des Prestations Alimentaires commandées et livrées au cours du mois, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-avant.

Les prestations devront être payées dans les _____ jours suivant le mois de prestations conformément à l'article L. 443-1 du Code de commerce.

Toute facture n'ayant pas fait l'objet, dans les huit jours de sa réception, d'une contestation écrite adressée à **PRESTATAIRE** par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi, est réputée acceptée par la commune et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

Conformément aux articles 7 et suivants du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire à un taux égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

En outre, le **PRESTATAIRE** se réserve le droit, si bon lui semble, de suspendre ou de résilier la présente convention aux torts exclusifs de la COMMUNE, et ce, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités que celles prévues à l'article 2 de la présente convention.

Il est entendu que la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, rendra en tout état de cause immédiatement exigible la totalité des sommes dont la commune demeurerait redevable vis-à-vis du **PRESTATAIRE** à raison des Prestations Alimentaires effectuées par ce dernier.

¹ Avec notamment plus de 50 % de produits dit « responsables » dont plus de 20 % de produits bio en valeur d'achat HT

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le **PRESTATAIRE** précise qu'il est garanti par une Compagnie d'Assurances notoirement solvable pour sa responsabilité civile, dans le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention et, en particulier, pour les risques résultant d'intoxications alimentaires.

Il est ici rappelé à cette occasion que la responsabilité du **PRESTATAIRE** ne peut être engagée que jusqu'à la livraison des Prestations Alimentaires.

Le **PRESTATAIRE** s'engage à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de la COMMUNE par présentation d'une attestation d'assurance.

La commune s'engage à renoncer et faire renoncer ses assureurs aux recours qu'ils pourraient, en cas de sinistres, d'incendies, d'explosions ou de dégâts des eaux, atteignant les locaux où le **PRESTATAIRE** a accès pour les besoins de la livraison des Prestations Alimentaires, être en droit d'exercer contre le **PRESTATAIRE** et ses assureurs, que les biens endommagés lui soient confiés ou non confiés.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le **PRESTATAIRE** ne serait plus autorisé à utiliser les installations de la cuisine centrale de Marignier les Prestations Alimentaires pourraient alors être produites dans toute autre cuisine centrale du **PRESTATAIRE** répondant aux mêmes normes de salubrité.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se réunir à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'ajuster le prix des Prestations Alimentaires eu égard aux nouvelles conditions économiques de production et de livraison de ces Prestations Alimentaires.

A défaut de possibilité pour le **PRESTATAIRE** d'assurer la production des Prestations Alimentaires depuis une nouvelle cuisine centrale, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par le **PRESTATAIRE** d'une lettre recommandée avec accusé réception notifiant à la COMMUNE cet état de fait.

Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité de ce chef en faveur de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de l'une ou de plusieurs clauses de la présente convention doit faire l'objet d'un accord écrit signé des deux parties.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant les Tribunaux compétents à en connaître.

Fait à
Le

En 2 exemplaires originaux

Signature du prestataire

Signature du Maire